

**Délibération 2022 09 19-03 : URBANISME –
Modification de droit commun n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Vaugneray –
Définition des modalités de concertation.**

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 12/09/2022
En exercice :	33	
Présents :	26	Affichage de la convocation : 13/09/2022
Pouvoirs :	7	
Votants :	33	Affichage du compte rendu : 21/09/2022
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Roland BADOIL, Ghislaine FROMM, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS- MOREAU.		
Absents ayant remis pouvoir :		
Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Béatrice DUMORTIER donne pouvoir à M Daniel JULLIEN Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUE donne pouvoir à Mme Sandrine ARNAUD Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET M Yohann DUMAS donne pouvoir à Mme Ghislaine FROMM M Sylvère MATHIEU donne pouvoir à M Roland BADOIL Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE		
Absents ou excusés :		

Mme Danielle CHARVOLIN est nommée secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 21 octobre 2013. Ce PLU a fait l'objet d'une révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 16 juillet 2018, d'une modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 16 juillet 2018, d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 21 octobre 2019 et de 5 mises à jour dont la dernière a été actée par arrêté municipal du 7 octobre 2020.

Par délibération du 17 janvier 2022, le Conseil municipal a prescrit une révision allégée n°2 du PLU pour modifier un espace paysager inconstructible, repéré au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard.

Cette procédure se conjugue également avec une modification de droit commun n°2 du PLU, prescrite par arrêté municipal du 28 février 2022, ayant pour objet les points suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière (ce qui entraînera une modification du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement) ;
- Adapter les prescriptions en zones urbaines et à urbaniser (règlement graphique, règlement écrit et/ou orientations d'aménagement) pour accompagner au mieux les projets sur le territoire ;
- Faire évoluer le règlement écrit en zones agricoles et naturelles du PLU ;
- Actualiser au besoin les emplacements réservés ;

Monsieur le Maire rappelle que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS de La Maletière se justifie au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (délibération du Conseil municipal du 21 février 2022, prise en application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme).



**Délibération 2022 09 19-03 : URBANISME –
Modification de droit commun n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Vaugneray –
Définition des modalités de concertation.**

Au regard de l'impact potentiel du projet de modification (qui concerne des jardins ceinturés de quartiers habités), la commune a suivi la procédure habituelle et a saisi l'Autorité Environnementale pour savoir si celui-ci serait soumis à évaluation environnementale ou non (demande n°2022-ARA-KKUPP-02690 du 24 mai 2022).

Par décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22 juillet 2022, la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a considéré que la procédure de modification n°2 du PLU était soumise à évaluation environnementale.

Or, selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, une modification de PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Si la commune de Vaugneray conteste la décision de l'Autorité Environnementale sur la nécessité de mener une évaluation environnementale (recours gracieux en cours), rien ne s'oppose à l'organisation d'une phase de concertation propre à la modification n°2 du PLU.

DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION :

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation doivent permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mention faite sur le site internet de la commune de Vaugneray : www.vaugneray.com ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal Vivre à Vaugneray.

A L'ISSUE DE L'EXPOSE,

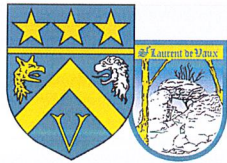
VU la délibération n°2022 02 21 n°6 du 21 février 2022 du Conseil municipal justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

VU l'arrêté municipal n°048/2022 du 28 février 2022 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU la décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22 juillet 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes considérant que la procédure de modification n°2 du PLU était soumise à évaluation environnementale ;

VU les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de la concertation.



Délibération 2022 09 19-03 : URBANISME –
Modification de droit commun n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Vaugneray –
Définition des modalités de concertation.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :*

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

DÉCIDE qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la modification de droit commun n°2 du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mention faite sur le site internet de la commune de Vaugneray : www.vaugneray.com ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal Vivre à Vaugneray ;
- Mention dans la News Letter et sur le panneau lumineux ;

PRÉCISE que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la modification de droit commun n°2 du PLU et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera avant l'enquête publique ;

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
23/09/2022
et de la publication en mairie le 23/09/2022

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

